

Tremblay-en-France

Délibération du Conseil municipal

Département de la Seine-Saint-Denis

Arrondissement du Raincy

Canton de Tremblay-en-France

Nombre de Conseillers municipaux

- en exercice	: 39
- présents	: 31
- excusés représentés	: 7
- absent	: 1

Séance du 30 mai 2011

L'an deux mille onze, le trente mai à dix-neuf heures, le Conseil municipal de Tremblay-en-France, légalement convoqué le vingt-quatre du même mois, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François Asensi, Maire de Tremblay-en-France, Député de Seine-Saint-Denis.

Présents : MM. Asensi, Montes, Laporte, Mme Bescou, M. Ardjoune, M^{lle} De Carvalho, M. Cantel, Mme Darteil, M. Fleutot, Mmes Laurent, Duboé, MM. Martin, Cissé, Vahé, Bescou, Durandeu, Mmes Mazarin, Dossou, M. Chauvin, Mmes Dujany, Pineau, Thomy, Morot, M. Alligner, Mme Triki, MM. Sarah, Bergh (jusqu'à 21H30 Q. n° 17 délibération n° 11-104), Mme Septfonds, M. Huet, Mme Durand, M. Godin.

Excusés ayant donné pouvoir : Mme Cazenave pouvoir à M. Montes - Mme Blanchard pouvoir à Mme Duboé - M. Tourhza pouvoir à M. Sarah - Mme Waty pouvoir à Mme Triki - M. Lavergne pouvoir à M. Bergh - Mme Aït-Zenati pouvoir à M. Ardjoune - M. Debruyne pouvoir à Mme Durand.

Absent : M. Lalaoui.

En application de l'article L.2121-15 du code général des Collectivités territoriales, Mme Pineau, Conseillère municipale, a été désignée secrétaire de séance.

Etaient également présents : Mme Faure, Directrice générale adjointe des services - MM. Turlier, Tubeuf, Directeurs généraux adjoints des services.

--oOo--

Délibération n° 11-102 : Institution d'un Droit de Prémption Urbain renforcé sur le territoire de la Commune

Le Conseil municipal,

Vu la note explicative de synthèse,

Vu le code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

Vu sa délibération n° 87-54 du 27 mai 1987, instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines, les zones d'urbanisation future, et les zones d'aménagement concerté de la commune,

Vu sa délibération n° 06-09 du 1^{er} février 2006 renforçant le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre de ce droit,

Vu sa délibération n° 08-01 du 14 février 2008 modifiant le périmètre d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Municipal de ce jour approuvant le dossier de Plan Local d'Urbanisme de Tremblay-en-France,

Vu le document graphique 7a du Plan Local d'Urbanisme approuvé de la Commune, précisant le champ d'application territorial de l'ensemble des droits de préemption, dont le Droit de Préemption Urbain de la Ville de Tremblay-en-France,

Considérant qu'à la suite de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, il est nécessaire de redéfinir le champ d'application du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé institués sur le territoire de la Commune sous le régime du Plan d'Occupation des Sols,

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption peut être instauré en vue de réaliser les actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général,

Considérant qu'afin de pouvoir poursuivre ces objectifs, il est proposé d'instituer un droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines « U » et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future « AU », telles qu'elles figurent au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme approuvé,

Considérant que les nouveaux droits de préemption ainsi institués entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme,

A la majorité (9 abstentions : Mme Laurent, M. Tourhza pourvoir à M. Sarah, M. Sarah, Mmes Triki, Septfonds, M. Huet, Mme Durand, M. Debruyne pourvoir à Mme Durand, M. Godin),

DELIBERE

ARTICLE 1.

DECIDE d'instituer sur le territoire de la Commune de Tremblay-en-France un Droit de Préemption Urbain renforcé, sur l'ensemble

- des zones urbaines « U »,

- des zones d'urbanisation future « AU »,

telles qu'elles figurent au Plan Local d'Urbanisme du territoire de la commune approuvé à cette même séance, et au plan annexé à la présente.

ARTICLE 2.

PRECISE que le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé institués par la présente délibération entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLU, et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3.

PRECISE que conformément aux dispositions de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée au Directeur Départemental des services fiscaux, au Président du Conseil supérieur du notariat, à la Chambre Départementale des notaires, au barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, au greffe du même tribunal.

ARTICLE 4.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer tous les actes et documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

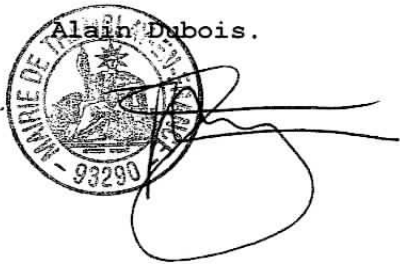
ARTICLE 5.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Et ont, les membres présents, signé au registre.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur général adjoint des services,

Alain Dubois.



Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de :

- La transmission au contrôle de légalité le : **6 JUIN 2011**
- L'affichage le : **6 JUIN 2011**
- La notification le : **18/08/2015**

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur général adjoint des services,

Alain Dubois.

